



COMMUNE
DE
CONCISE

Réf : 17655

Concise, le 7 septembre 2026

**Préavis municipal no 02/2026
relatif à l'arrêté d'imposition 2027**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans, doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) a lieu annuellement à la fin du mois de novembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité privilégie un arrêté d'imposition valable pour une année, afin de conserver une flexibilité optimale dans la gestion des finances communales.

Pour 2027, la Municipalité vous propose de reconduire un arrêté d'imposition d'une durée d'un an.

Le taux d'imposition actuel est fixé à **68 %**. Compte tenu de l'excédent de revenus de CHF 291'173.18 enregistré en 2025 et de l'analyse des besoins budgétaires de la commune, la situation financière permet d'envisager une **nouvelle réduction du taux d'imposition**.

Evolution récente du taux d'imposition :

- Jusqu'en 2022 : 75 %
- 2023 : 72 %
- 2024 : 71 %
- 2025 : 69 %
- 2026 : 68 %

Ces ajustements successifs témoignent de la volonté de la Municipalité de trouver un équilibre entre le financement des services publics et l'allègement de la charge fiscale des contribuables.

Situation financière :

Le coefficient fiscal d'équilibre de 2025 s'établit à 64.53 %, confirmant la solidité de notre position. De plus, les résultats des dernières années illustrent une amélioration durable :

Exercice	Solde de fonctionnement	Solde de fonctionnement épuré
2025	CHF 291'173.18	CHF 141'173.18
2024	CHF 267'484.84	CHF 158'309.87
2023	CHF 1'029'553.59	CHF 994'392.56
2022	CHF 512'492.98	CHF 640'516.86
2021	CHF 641'073.--	CHF 1'237'555.27
2020	CHF 296'736.27	CHF 152'132.74
2019	CHF -60'801.10	CHF 11'081.90

Ces résultats démontrent une tendance générale favorable, autorisant une nouvelle diminution du taux.

Proposition :

La Municipalité vous propose donc d'abaisser le taux d'imposition de **68 % à 66 % pour l'année 2027.**

Cette réduction entraînera une diminution estimée à **CHF 62'000.—** des recettes fiscales. Elle ne devrait toutefois pas avoir d'impact sur le montant de notre participation à la NPIV. Par ailleurs, les revenus fiscaux enregistrés au 31 juillet 2026 font apparaître un revenu supplémentaire de CHF 70'000.-- par rapport au budget 2026. Les charges, quant à elles, demeurent à ce jour globalement stables.

Ainsi, l'impact net de la baisse du taux d'imposition sur nos revenus devrait rester limité et pourra aisément être absorbé grâce aux excédents dégagés en 2025 ainsi qu'à une gestion rigoureuse des dépenses.

La Municipalité s'engage à poursuivre une politique budgétaire prudente et responsable, permettant de préserver l'équilibre financier de la Commune tout en réduisant la charge fiscale supportée par l'ensemble des contribuables.

Municipal responsable : Monsieur David Romero

Conclusion

La Municipalité propose donc aux Membres du Conseil Communal d'accepter une baisse du taux d'imposition de 1 point. Le taux d'imposition proposé est de **66 % pour une durée d'un an** conformément au projet d'arrêté d'imposition 2027 qui vous est soumis et adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 2026.

LE CONSEIL COMMUNAL DE CONCISE,

Vu le préavis de la Municipalité,

Ouï le rapport de sa commission, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

Décide

Article premier : la Municipalité est autorisée à réduire le taux d'imposition 2027 à **66 %**.

Article deuxième : pour toutes les autres rubriques, l'arrêté d'imposition est accepté tel que présenté.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Claude Jäggi



Le Secrétaire :



Marc-André Burdet

Annexe : arrêté d'imposition 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Concise

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Concise.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalctions pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 75 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :